



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur, établi en application des dispositions de l'article 30 des Statuts de l'Association, a pour but de préciser certaines clauses de ceux-ci, d'en fixer les conditions d'application et de déterminer les règles générales de fonctionnement.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent Règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Article 2 : SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège administratif est situé 10 avenue Raymond Aron – 92160 ANTONY.

Article 3 : ADHESION

3.1 : Formalités d'adhésion

Chaque adhérent doit :

- Pour toute nouvelle adhésion, il sera demandé de remplir personnellement un questionnaire de santé. L'adhérent devra attester qu'il a répondu par la négative à l'ensemble des questions. Une réponse positive à l'une d'entre elles, entrainera la nécessité de présenter un certificat médical.
- Pour les sports à contraintes particulières, la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est obligatoire. (Plongée, Parachutisme, Tir, Rugby, etc...)
- Aviser le responsable de sa Section et le siège administratif du club en cas de contre-indication ou d'incapacité à la pratique du sport, et ce dès qu'elle lui est notifiée par le médecin.
- Concernant les certificats médicaux, s'en référer aux prérogatives des fédérations.

3.2 : Admission

Le refus d'adhésion que peut opposer le Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 8 des statuts s'applique aux premières adhésions comme aux renouvellements.

Il peut être fondé, notamment, sur l'attitude passée de l'intéressé à l'égard du personnel ou des instances de l'Association ou de cette dernière en général.

Ce refus ne constitue pas une décision disciplinaire.

3.3 : Droits civiques et honorabilité

Si un membre vient postérieurement à son adhésion, ne plus satisfaire aux conditions posées par l'article 10 des statuts, il est déclaré démissionnaire d'office par le bureau « section et club ».

Article 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

4.1 : Radiation

Les membres décédés, ayant démissionné volontairement ou déclarés démissionnaires d'office sont radiés de la liste des adhérents de l'Association.

Cette radiation constitue une simple mesure administrative, qui relève de la compétence du Secrétaire Général.

4.2 : Démission

Les démissions volontaires sont valables quelle qu'en soit la forme, même verbale. Elles sont effectives dès leur émission.

4.3 : Exclusion pour motif disciplinaire

En cas de non-respect des statuts de l'U.S.M.T., du Règlement Intérieur, du Code Ethique, ou de litiges survenant au sein d'une activité et non susceptibles d'être réglés amiablement, le Conseil d'Administration peut être saisi dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Le membre concerné par une procédure disciplinaire peut se faire assister par un conseil extérieur à l'Association ou par un membre de celle-ci.

Pour préparer sa défense dans des délais suffisants, il doit pouvoir prendre préalablement connaissance de toutes les pièces soumises à l'appréciation de l'instance disciplinaire. Il

doit être formellement et par écrit convoqué devant l'organe compétent à prendre la décision conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire. La convocation doit mentionner les faits qui sont retenus à son encontre et le type de sanction encourue.

Le membre peut faire valoir ses observations écrites ou orales devant l'organe disciplinaire préalablement à la décision de ce dernier.

Article 5 : COTISATIONS

5.1 : Détermination

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau des sections avant le 30 juin.

Si, pour quelque motif que ce soit, le montant n'était pas fixé avant cette date, le montant de l'année précédente serait reconduit de plein droit.

Les cotisations peuvent être fixées à un montant différent selon les catégories de membres.

5.2 : Exigibilité - Paiement

Le paiement des cotisations est exigible selon les règles suivantes :

- **Pour les adhésions annuelles** : exigibilité au 31 octobre et paiement dans les 15 jours
- **Pour les adhésions ponctuelles** : exigibilité et paiement immédiats.

A défaut de paiement dans le délai indiqué plus haut, le membre concerné est privé de droit de vote en Assemblée Générale et peut être déclaré démissionnaire d'office de l'Association par le Bureau.

Cette déclaration ne constitue pas une décision disciplinaire.

Si le défaut de paiement concerne un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau il peut être déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 : Composition

En cas d'élection partielle pour compléter le Conseil d'Administration dont le nombre de membres est devenu inférieur au minimum de 10 prévu par les statuts, il est fait application de la procédure électorale prévue par les articles 20 et suivants des statuts et 12 du présent Règlement.

6.2 : Exercice des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration cessant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par les statuts et le présent Règlement Intérieur conditions sont considérés démissionnaires d'office.

La constatation en est faite par le Bureau, statuant hors la présence des intéressés.

Cette décision n'est pas de nature disciplinaire.

6.3 : Fonctionnement

Les convocations sont écrites et mentionnent l'ordre du jour.

Elles sont adressées par voie postale ou par courriel 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à 2 jours en cas d'urgence.

En cas de tenue des séances par visioconférence ou audioconférence, les conditions techniques doivent permettre l'identification et la participation effective des membres aux décisions collégiales.

En cas de délibérations par échanges d'écrits transmis par voie électronique, les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 doivent être satisfaites.

Les pouvoirs sont limités à 1 par mandataire.

Ils sont en principe nominatifs. Les pouvoirs en blanc et les pouvoir nominatifs surnuméraires sont librement utilisés par le Président sans limitation de nombre.

Pour être valablement utilisés, les pouvoirs doivent être reçus avant l'ouverture de la séance. Ils sont comptabilisés et vérifiés à cette occasion.

Article 7 : BUREAU

7.1 : Composition

Les membres du Bureau, outre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, peuvent se voir attribuer les fonctions de vice-Président délégué, Secrétaire Général adjoint ou Trésorier adjoint.

7.2 : Exercice des fonctions

Les membres du Bureau cessant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par les statuts et le présent Règlement Intérieur conditions sont considérés démissionnaires d'office.

La constatation en est faite par le Bureau, statuant hors la présence des intéressés.

Cette décision n'est pas de nature disciplinaire.

7.3 : Fonctionnement

Les convocations sont faites par tout moyen et adressées 2 jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à 1 jour en cas d'urgence.

En cas de tenue des séances par visioconférence ou audioconférence, les conditions techniques doivent permettre l'identification et la participation effective des membres aux décisions collégiales.

En cas de délibérations par échanges d'écrits transmis par voie électronique, les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 doivent être satisfaites.

Les pouvoirs sont limités à 1 par mandataire.

Ils sont en principe nominatifs. Les pouvoirs en blanc et les pouvoir nominatifs surnuméraires sont librement utilisés par le Président sans limitation de nombre.

Pour être valablement utilisés, les pouvoirs doivent être reçus avant l'ouverture de la séance. Ils sont comptabilisés et vérifiés à cette occasion.

Article 8 : LE PRESIDENT

Le Président est nécessairement élu parmi les Administrateurs visés à l'article 11.1 a/ des statuts.

Il est chargé de la police des séances des organes sociaux qu'il préside de droit.

Il assure, en relation avec le Secrétaire Général et le Trésorier général, le fonctionnement administratif et financier de l'Association.

Il assiste de droit à toutes les réunions internes de l'Association.

Il peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, du Bureau ou un salarié de l'Association.

La délégation doit être écrite, limitée dans le temps et préciser les matières déléguées.

Le Président est le correspondant privilégié des partenaires publics et privés de l'Association et particulièrement des fédérations sportives.

Article 9 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nécessairement élu parmi les Administrateurs visés à l'article 11.1 a/ des statuts.

En cas d'absence, Il est suppléé par le Secrétaire Général adjoint.

Article 10 : LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est nécessairement élu parmi les Administrateurs visés à l'article 11.1 a/ des statuts.

En cas d'absence, Il est suppléé par le Trésorier adjoint.

Article 11 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES.

La convocation aux Assemblées Générales est faite par écrit et doit mentionner l'ordre du jour.

Elle est adressée par voie postale ou courriel 10 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de tenue des Assemblées par visioconférence ou audioconférence, les conditions techniques doivent permettre l'identification et la participation effective des membres aux décisions collégiales.

Les pouvoirs sont limités à 10 par mandataire.

Ils sont en principe nominatifs. Les pouvoirs en blanc et les pouvoir nominatifs surnuméraires sont librement utilisés par le Président sans limitation de nombre.

Pour être valablement utilisés, les pouvoirs doivent être reçus avant l'ouverture de la séance. Ils sont comptabilisés et vérifiés à cette occasion.

Article 12 : ELECTIONS

12.1 : Droit de vote - Eligibilité

12.1.1 Administrateurs élus par l'AGO

Participent à l'élection des membres du Conseil d'Administration visés par l'article 11.1 a/ des statuts tous les membres de l'Association visés à l'article 7.1 des statuts, à jour du paiement de leur cotisation, quand ils en sont redevables, au jour de l'élection.

Ne sont éligibles que les membres actifs adhérents annuels à jour du paiement de leur cotisation.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées au jour de l'élection.

12.1.2 Administrateurs élus par le Comité Sportif

Participent à l'élection des membres du Conseil d'Administration visés par l'article 11.1 b/ des statuts tous les présidents de Section, à jour du paiement de leur cotisation au jour de l'élection.

Ne sont éligibles que les présidents de section en fonctions, ou « membres désignés par le responsable de section », adhérents annuels à jour du paiement de leur cotisation.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées au jour de l'élection.

12.2 : Processus électoral – Bureau des élections

Un Bureau des élections est mis en place afin de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin relatif aux élections générales ou partielles des membres du Conseil d'Administration.

Ce Bureau est composé de 3 membres (un Président et 2 assesseurs) désignés par le Conseil d'Administration de l'Association parmi les membres actifs ayant droit de vote aux élections concernées.

Le Président du Bureau des élections est nommé par le Président de l'Association au sein des trois membres désignés par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau des élections ne peuvent être membres du Conseil d'Administration ou inscrits sur une liste lors des années électives.

Il peut être saisi par tout électeur.

Le Bureau des élections a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au compte-rendu avant la proclamation des résultats.

Il doit respecter le protocole de vote mis en place.

En cas de violation du protocole, une procédure disciplinaire peut être engagée contre ses auteurs.

Les élections au sein de l'AGO et du Comité Sportif sont menées dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants des statuts.

Article 13 : SECTEURS D'ACTIVITE

L'Association regroupe les secteurs d'activités basés sur la compétition et le loisir structurés en Sections sportives, pôles sport, activités.

Le secteur compétition est obligatoirement affilié à une fédération.

Certaines disciplines peuvent nécessiter la création de plusieurs sections sportives ou être regroupées en activités. Le secteur loisir est administré soit par les Sections sportives soit directement par l'U.S.M.T.

Une Section sportive peut présenter un secteur compétition et un secteur loisir.

Une Section sportive peut créer une école d'initiation et de perfectionnement dans sa propre discipline après accord du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les activités peuvent être représentées par un référent nommé par le Bureau de l'Association.

Article 14 : SECTIONS SPORTIVES

14.1 : Administration des Sections sportives

Chaque Section, telle que prévue à l'article 16 des statuts, est administrée par un Bureau composé de 3 membres au moins, élus pour 1 an par les membres de la Section en leur sein.

Ce Bureau comprend au moins un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le Bureau a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la Section en conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'Administration de l'Association et approuvé par lui.

Le Conseil d'Administration peut être amené à convoquer les responsables de la Section pour non-respect des procédures et règlement financier.

Le Bureau de Section se réunit sur convocation du président.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres au moins, dont le président ou son représentant sont présents.

Les décisions du Bureau de Section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

14.2 : Assemblée Générale des Sections sportives :

14.2.1 : Convocation

Chaque Section est tenue d'organiser une Assemblée générale annuelle composée des adhérents inscrits aux activités qu'elle organise, à jour de leur cotisation. Cette dernière qui doit intervenir au plus tard 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau de la Section. Elle peut être également convoquée à la demande d'un tiers au moins des adhérents qui la composent.

La convocation est adressée et l'ordre du jour est déposé et affiché dans les locaux du club 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral et d'activité.
- Le compte de résultat : budget réalisé de l'année N et budget prévisionnel.
- Élections : bureau et mandataires.
- Suivi du projet sportif de la section.
- Questions diverses.

En cas d'élections, l'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau de la Section.

14.2.2 : Attributions

L'Assemblée Générale de section a compétence pour entendre les rapports du président et du trésorier de Section et élire les membres du Bureau de Section.

14.2.3 : Fonctionnement

Les Assemblées de Section se déroulent selon l'organisation suivante :

- 1) Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.
- 2) Il donne la parole au représentant du Bureau du club quand celui-ci est présent.
- 3) Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et d'activité et propose son adoption sans débat à mains levées.

- 4) Il donne la parole au Trésorier pour le compte de résultats (budget réalisé et budget prévisionnel) qui est soumis aux mêmes procédures.
- 5) Il fait procéder, le cas échéant, aux opérations de vote pour l'élection des membres du Bureau de Section et déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 6) Questions diverses : seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.
Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.
- 7) Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au compte-rendu.
Copie de ce compte-rendu est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité Directeur de l'Association

Le Président et les membres du Bureau et du Conseil d'Administration de l'Association ont qualité pour assister aux Assemblées générales de Sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de ces Assemblées.

14.3 : Elections au sein des Sections sportives

14.3.1 : Conditions d'éligibilité et de vote

14.3.1.1 : Droit de vote

Pour être électeur, il faut :

- Être adhérent annuel de la Section depuis plus d'un an au jour de l'élection, -
- Être en règle avec la trésorerie et notamment à jour de ses cotisations,
- Être âgé de 16 ans révolus ou plus au jour de l'élection.

14.3.1.2 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Bureau de Section, il faut :

- Avoir déposé sa candidature auprès du Bureau sortant, au minimum 15 jours francs avant la tenue de l'Assemblée générale.
- Être adhérent de la Section depuis plus d'un an au jour de l'élection.

- Être en règle à l'égard de la trésorerie et notamment à jour de ses cotisations.
- Être âgé de 16 ans au jour de l'élection, excepté pour les postes de Président, Trésorier et Secrétaire où l'âge minimum est de 18 ans.

14.3.1.3 : Scrutin

Pour être élu au Bureau, il faut en outre avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

14.4 : Contrôle des Sections - Sanctions

14.4.1 : Dissolution du Bureau de Section

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, pour motif grave et par décision motivée, de prononcer la dissolution d'un Bureau de section et d'assurer lui-même la gestion de la Section.

En particulier, dans le cas où le Bureau de Section serait dans l'incapacité d'administrer la Section dans le respect des intérêts de l'Association, le Conseil d'Administration a qualité pour :

- Le constater et en prendre acte.
- Prononcer la dissolution du Bureau.
- convoquer une Assemblée Générale de la Section en vue de nommer un nouveau Bureau.

14.4.2 : Suspension et/ou suppression d'une Section

Le Conseil d'Administration peut également suspendre les activités d'une Section ou en décider la suppression conformément à l'article 16.4 des statuts.

14.5 Gestion des litiges

La Section a la responsabilité d'étudier et de statuer sur tout litige en matière administrative ou disciplinaire, et de transmettre cette information au Bureau de l'Association.

En fonction de la gravité des faits reprochés, le Bureau et le Conseil d'Administration prendront toute décision jugée nécessaire et proportionnelle au litige.

Ils apprécieront notamment l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires (cf article 2 du Règlement Disciplinaire).

14.6 Comité Sportif

Le Comité Sportif est composé de l'ensemble des présidents de Section en fonctions.

Il a pour compétence de procéder à l'élection des Administrateurs prévus par l'article 11.1 b/ des statuts.

Il est convoqué à cet effet par le Président de l'Association.

Le Comité Sportif élit en début de séance son président de séance et un secrétaire de séance.

Les votes interviennent dans les conditions prévues à l'article 22.2 des statuts.

Article 15 : COURS EDUCATIFS - SALLES DE SPORT

Toute création de nouvelles activités loisirs non affiliées à une fédération est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration.

Ces activités comprennent : la découverte du milieu sportif, l'approche des disciplines sportives, les séances d'entretien corporel, les cours de gymnastique volontaire ou de musculation, la mise à disposition régulière de courts de tennis, etc.

Les activités de loisirs répondant aux critères mentionnés au paragraphe ci-dessus sont placées sous l'autorité directe de l'U.S.M.T.

Celle-ci peut désigner un responsable chargé de la partie administrative et mettre à disposition un ou plusieurs animateurs diplômés.

Les activités de loisirs, telles qu'elles sont définies dans le présent article, ne sont pas soumises à une Assemblée Générale annuelle.

Article 16 : CODE D'ETHIQUE

Un Code Ethique de l'USMT est établi dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts.

Article 17 : LAÏCITE

Le projet sportif et éducatif de l'USMT repose sur le principe de laïcité et sur le respect de toutes les religions sans aucune discrimination d'ordre social, culturel et sexiste.

Cependant, la santé des sportifs et l'organisation de certaines activités présentant des contraintes incompatibles avec le respect de certaines pratiques religieuses justifient, dans cette limite, des mesures et prescriptions appropriées.

Article 18 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les installations sportives peuvent être mises à disposition de l'Association par le CSEC RATP ou la RATP.

Elles font l'objet d'une déclaration à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Préfecture du Département concerné.

Article 19 : RECOMPENSES

Des récompenses attribuées aux sportifs ou dirigeants méritants sont remises :

- Aux vœux de l'U.S.M.T., les récompenses aux sportifs,
- Après l'Assemblée Générale Ordinaire, les récompenses aux dirigeants.

Les dossiers de demandes sont établis par les Présidents de Section.

Ils sont traités par le Bureau de l'Association qui détermine les récipiendaires.

La médaille d'or est la plus haute récompense U.S.M.T., elle est précédée de la médaille de vermeil, d'argent et de bronze.

1) Critères d'attribution pour les sportifs :

- Médaille d'or pour un titre ou une médaille Olympique, pour un titre ou une médaille aux championnats du Monde ou d'Europe,
- Médaille Vermeil pour un titre de champion de France, un record de France, une sélection internationale, participation aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.
- Médaille d'argent pour une médaille aux championnats de France, un titre F.S.G.T., U.S.C.F., compétition entreprise, un titre de champion régional,
- Médaille de bronze pour un titre départemental.

2) Critères d'attribution pour les dirigeants :

- Médaille d'or sous réserve d'être dirigeant depuis 20 ans,
- Médaille de Vermeil sous réserve d'être dirigeant depuis 15 ans,
- Médaille d'argent sous réserve d'être dirigeant depuis 10 ans,
- Médaille de bronze sous réserve d'être dirigeant depuis 5 ans.

2 Bis) Critères d'attribution pour les membres honoraires :

Il faut avoir 50 ans de Club (50 ans d'adhésion)

3) Le club peut être amené à organiser des remises de récompenses exceptionnelles à l'occasion d'évènements d'importance (réception des adhérents ayant participé aux Jeux Olympiques, départ d'un membre du Conseil d'Administration ou du Comité Sportif, d'un président de section, etc.).

4) En outre :

- Médaille d'or est remise aux adhérents ayant 50 ans de club,
- Médaille de Vermeil est remise aux adhérents ayant 35 ans de club,
- Médaille d'argent est remise aux adhérents ayant 20 ans de club,
- Médaille de bronze est remise aux adhérents ayant 10 ans de club.

5) Le Bureau de l'Association est chargé, en fonction des résultats obtenus et actions menées au cours de l'année civile précédant l'Assemblée générale, de désigner les sportifs et les bénévoles de l'année ainsi que les prix particuliers.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur des modifications statutaires adoptées en AGE le 30 novembre 2023.